

Dossier : Bâtonnier de l'Ordre des Avocats c/ Me Jacques

Décision du 02 juillet 2008

Le Conseil de Discipline du Barreau de la Guadeloupe, réuni en audience publique le 02 juillet 2008 à 14 heures 30 dans la salle d'audience du Tribunal d'Instance de Pointe-à-Pitre, dans la composition suivante :

M. le Bâtonnier Jacques FLORO, Président
Maître Betty NAEJUS, secrétaire
M. le Bâtonnier Daniel WERTER
M. le Bâtonnier Jean-Yves BELAYE
M. le Bâtonnier Félix COTELLON

Pour statuer sur l'action disciplinaire engagée par Maître Gérard DERUSSY, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Guadeloupe à l'encontre de Maître Jacques,

En présence de :

- Maître Gérard DERUSSY, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
- Maître Jacques assisté de Maîtres Philippe et E

A délibéré ainsi qu'il suit :

La procédure :

Par lettre en date du 05 septembre 2007 adressée au Président du Conseil de Discipline qui l'a reçue le 07 septembre 2007, Maître Gérard DERUSSY, Bâtonnier de l'Ordre des avocats a mis en œuvre une instance disciplinaire à l'encontre de Maître Jacques.

Maître G, désignée par le Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 188 alinéa 4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 pour procéder à l'instruction de l'affaire, remettait son rapport au Président du Conseil de Discipline le 04 janvier 2008.

Après fixation de la date d'audience au 06 mai 2008 par le Président du Conseil de Discipline, Maître Jacques était convoqué à l'initiative du Bâtonnier de l'Ordre, par citation délivrée à sa personne le 26 avril 2008, précisant les faits à l'origine des poursuites, ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires instaurant les obligations auxquelles il lui est reproché d'avoir contrevenu, dans les termes suivants :

Le 14 janvier 2003, Me Jacques s'est porté adjudicataire pour le compte de la SCI OM, des lots n° 12020 et 12033 sis à Mxxxxxxx 97150 Saint - Martin, pour le prix de 43.500 € ;

Un chèque de banque de ce montant en date à Sint-Marteen du 24 février 2003 à l'ordre de la CARPA, était adressé à Me Jacques pour règlement ;

Ce chèque, bien que reçu par son destinataire, n'a jamais été déposé à la CARPA, ni adressé à l'Avocat du poursuivant, la SCP RT ;

En dépit de plusieurs demandes, Me Jacques n'a jamais fourni d'explications arguant que la situation était réglée. Il importe d'indiquer qu'un Juge d'Instruction est saisi de cette affaire, sur plainte avec constitution de partie civile de la SCI OM.

Par lettre du 21 février 2008, postérieure au dépôt du rapport d'enquête, la SCI OM indique que la situation n'a pas évoluée.

Il faut en déduire que rien n'a été réglé.

Ces faits s'analysent au plan pénal en un abus de confiance et au plan déontologique en un manquement à la probité,

Me Jacques a manqué, dans l'exercice de ses fonctions, aux principes d'honneur et de loyauté qui contreviennent aux dispositions des articles 3 de la loi n° 71-1130 du 31.12.1971 et 1-3 du R.I.N de la profession d'avocat.

L'article 1-4 du R.I.N et l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 modifié, énoncent que pareils manquements exposent son auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 du Décret du 24 novembre 1991 modifié.

A l'audience du 06 mai 2008, Maître Jacques ayant sollicité un renvoi pour des raisons médicales, l'affaire a été reportée au 02 juillet 2008, date pour laquelle une nouvelle citation a été délivrée à l'intéressé par acte en date du 06 mai 2008.

Les débats :

A l'audience du 02 juillet 2008, Maître Jacques a comparu assisté de Maîtres Philippe et E.

Monsieur le Bâtonnier Jacques FLORO rappelle les faits reprochés à Maître Jacques tels qu'ils résultent de la citation initiale qui lui a été délivrée le 26 avril 2008, et repris dans les mêmes termes par celle du 06 mai 2008, ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il lui est reproché d'avoir contrevenu.

Puis la parole est donnée à **Maître Philippe** afin de soutenir *in limine litis* les conclusions de nullité de la procédure remises au Président du Conseil de Discipline en début d'audience.

Se référant aux dispositions des articles 188 à 189 du décret du 27 novembre 1991, 16 du code de procédure civile, et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il demande au Conseil de constater que la procédure de l'instruction préalable n'a pas respecté le principe du contradictoire pour les motifs suivants :

- le rapporteur a convoqué Maître Jacques par téléphone le 27 décembre 2007 pour l'entendre le 30 décembre 2007
- au cours de cet entretien téléphonique, Maître Jacques indiquait au rapporteur ne pas pouvoir déférer à cette convocation en raison de son état de santé ayant nécessité un

arrêt de travail du 20/12/2007 au 20/01/2008 ; il demandait à être entendu après cette date.

- par lettre en date du 2 janvier 2008, il confirmait son indisponibilité en produisant une copie

- par lettre en date du 4 janvier 2008, le rapporteur indiquait à Maître Jacques ne pas pouvoir donner une suite favorable à sa demande, le délai pour déposer son rapport expirant le 5 janvier 2008.

- Maître Jacques n'ayant jamais été entendu, l'instruction préalable n'a jamais été réalisée contradictoirement.

En réponse à cette exception de nullité, **M. le Bâtonnier Gérard DERUSSY** fait valoir :

- que la procédure disciplinaire obéit à des délais précis, notamment pour le rapporteur qui doit remettre son rapport d'instruction dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine

- qu'en l'espèce Maître G ayant été désignée le 5 septembre 2007, ce délai expirait le 5 janvier 2008

- que de surcroît, l'arrêt de travail dont se prévalait Maître Jacques ne l'empêchait pas de déférer à la convocation du rapporteur dès lors que des autorisations de sorties y étaient prévues.

Le Conseil de Discipline décide de joindre l'incident au fond et donne la parole au **Bâtonnier de l'Ordre**, autorité ayant pris l'initiative des poursuites.

Celui-ci expose les motifs de l'action disciplinaire en réitérant les termes de la citation.

Il met l'accent sur le fait que Maître Jacques n'a jamais donné d'explication sur le sort du chèque litigieux, ni à lui-même, ni à son prédécesseur, de sorte qu'il ignore encore à ce jour ce qu'il en est advenu, alors que ce chèque était libellé au nom de la CARPA.

Maître Jacques fait plaider par ses Conseils les conclusions écrites, sur le fond, qu'il a déposées devant le Conseil.

Il reconnaît qu'il a commis une faute en encaissant sur son compte bancaire personnel le chèque de 43.500 € libellé à l'ordre de la CARPA qui lui avait été remis par sa cliente la SCI OMEGA pour paiement du prix d'adjudication, mais il impute ce manquement à son état de santé, gravement altéré depuis l'année 2002, et qui aurait contribué directement à sa réalisation.

Il affirme que la thérapie mise en place et qui perdure a produit des effets bénéfiques qui lui ont permis de se ressaisir et d'assurer la préservation des intérêts de la SCI OM.

C'est ainsi qu'il a procédé le 30 juin 2008 à un virement de 50.500 € de son compte CARPA à celui de la SCP RT avocat du créancier saisissant, somme supérieure au montant du chèque détourné.

Il en déduit que dès lors, le préjudice de la SCI OM n'est pas irréversible, mais au contraire, en voie d'être intégralement réparé.

Ainsi, il demande au Conseil de Discipline de faire une application modérée des dispositions légales et réglementaire afin qu'il soit en mesure, notamment dans l'intérêt de la SCI OM, de poursuivre l'exercice de sa profession.

Maître Jacques ayant eu la parole en dernier, les débats sont clos.

Sur ce :

Après avoir délibéré, le Conseil de Discipline décide que :

Sur l'exception de nullité de la procédure d'instruction préalable

L'article 23 alinéa 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que :

« L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire ».

Il est incontestablement avéré que Maître Jacques n'a jamais été entendu par Maître G, rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre, de sorte que l'instruction n'a pu être réalisée contradictoirement.

Le rapporteur impute cette absence de contradiction au comportement de Maître Jacques qui aurait successivement :

- invoqué un départ imminent pour être hospitalisé en Métropole
- évoquer l'idée d'une audition à son domicile sans rappeler le rapporteur pour le fixer sur ce point
- invoqué l'incompatibilité d'une audition avec son état de santé et les soins intensifs auxquels il était astreint
- solliciter que l'entretien soit fixé à partir du 20 janvier 2008, date d'expiration de son arrêt de travail justifié.

Le rapporteur n'a pas fait droit à cette dernière demande au double motif que l'arrêt de travail dont se prévalait en dernier lieu Maître Jacques, prévoyait des sorties autorisées de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures, et que le rapport d'instruction devait être déposé au plus tard le 05 janvier 2008.

Ce faisant, le rapporteur a commis une erreur d'appréciation qui, alliée au non respect des textes régissant la procédure disciplinaire, a eu pour conséquence la violation du principe de la contradiction invoquée par l'avocat poursuivi.

En effet, alors que Maître Jacques justifiait d'un arrêt de travail du 20/12/2007 au 20/01/2008, il appartenait au rapporteur de prendre toutes dispositions pour procéder à son audition soit à son domicile comme le proposait celui-ci, soit en le convoquant dans la limite des heures de sorties autorisées par le médecin, dès lors qu'il estimait l'un ou l'autre de ces procédés compatible avec les règles de la procédure disciplinaire.

De même, il est surprenant que le rapporteur ait opposé un refus à la demande de report de l'audition au-delà du 20 janvier 2008, date d'expiration de l'arrêt de travail, au seul motif qu'il devait déposer son rapport au plus tard le 05 janvier 2008, alors qu'il ne pouvait ignorer que **l'alinéa 2 de l'article 191 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991** lui permettait de solliciter du Président du Conseil de Discipline une prorogation du délai de dépôt dans la limite de deux mois.

L'intransigeance du rapporteur sur ce point est d'autant plus regrettable, qu'il ressort de son rapport qu'il n'a pris contact pour la première fois avec l'avocat poursuivi qu'au moyen d'un appel téléphonique le **27 décembre 2007**, donc moins d'une semaine avant l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article 191 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, alors qu'il avait été désigné par le Conseil de l'Ordre dès le **5 septembre 2007** comme l'a précisé le M. Le Bâtonnier à l'audience.

En outre, il résulte des dispositions de **l'article 189 in fine du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991**, que dans le cadre de la procédure disciplinaire, « *toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

En l'espèce, aucune convocation n'a jamais été adressée à Maître Jacques, ni sous la forme exigée par la réglementation, ni sous aucune autre forme d'ailleurs ; le seul écrit reçu par lui du rapporteur est la lettre du **04 janvier 2008** par laquelle lui a été notifié le refus de donner suite à sa demande d'audition à compter du 20 janvier 2008, à la fin de son arrêt de travail.

Ainsi, il résulte des pièces du dossier que l'absence d'audition de l'avocat poursuivi, et donc le non respect du principe du contradictoire, est imputable exclusivement aux lacunes de l'instruction elle-même.

Le droit à un procès équitable implique par principe un respect scrupuleux du principe du contradictoire qui a singulièrement fait défaut en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle la procédure d'instruction ainsi que le rapport qui en est résulté, sans qu'il soit besoin d'évoquer le fond.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de Discipline du Barreau de la Guadeloupe :

Vu l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu les articles 16 du code de procédure civile et 23 alinéa 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

Vu l'article 189 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

- **CONSTATE** que l'instruction réalisée par le rapporteur n'a pas eu le caractère contradictoire exigé par les textes susvisés
- **DECLARE** nuls et de nul effet, ladite instruction ainsi que le rapport subséquent communiqué au Conseil de Discipline le 04 janvier 2008
- **DEBOUTE** en l'état M. le Bâtonnier de l'Ordre de son action disciplinaire
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à Maître Jacques, au Procureur Général et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Pointe-à-Pitre le 02 juillet 2008

Le Président

Me Jacques FLORO